

décrété, savoir : que ceux qui, dans leur méditation, s'écartent des mystères traditionnels, ne gagnent aucune indulgence du Rosaire.— Les directeurs des Confréries auront soin, autant que faire se pourra, de réciter publiquement le Rosaire chaque jour ou du moins le plus souvent possible, surtout aux fêtes de la Bienheureuse Vierge, devant l'autel de la Confrérie, en conservant la coutume, approuvée par le Saint-Siège, de distribuer, au cours de la semaine, chaque série de mystères de la manière suivante : Le lundi et jeudi sont consacrés aux mystères joyeux ; le mardi et vendredi, aux mystères douloureux ; le dimanche, le mercredi et samedi, aux mystères glorieux.

XIV

C'est à juste titre que parmi les pieux usages de la Confrérie, se place au premier rang cette procession solennelle qui, en vue d'honorer la Mère de Dieu, se fait en dehors de l'église le premier dimanche de chaque mois, et surtout du mois d'octobre : pratique séculaire, recommandée par saint Pie V, comptée par Grégoire XIII au nombre des institutions et coutumes louables de la Confrérie, et enrêchée d'indulgences par un grand nombre de Souverains-Pontifes.— Mais pour que cette procession puisse toujours avoir lieu, au moins à l'intérieur de l'église, là où le malheur des temps ne permet pas la solennité extérieure, nous étendons à tous les directeurs des Confréries du Très Saint-Rosaire le privilège accordé par Benoit XIII à l'Ordre des Frères-Prêcheurs, de la transférer à d'autre dimanche, lorsque, pour quelque empêchement, elle ne peut se faire au jour marqué.

Quand, par suite de l'étroitesse du lieu et du concours des fidèles, la procession ne peut pas se déployer aisément à l'intérieur de l'église, il suffit que le prêtre et ses clercs la fassent seuls ; et nous accordons en ce cas même, aux confrères présents, toutes les indulgences attachées à cette cérémonie.

XV

Nous tenons à maintenir le privilège de la messe votive du Très Saint-Rosaire, tant de fois confirmé en faveur de l'Ordre des Frères-Prêcheurs ; et non seulement les prêtres Dominicains, mais encore les Tertiaires de la pénitence, autorisés par le Maître-Général à se servir du missel de l'Ordre, pourront, deux fois par semaine, célébrer la messe votive *Salve Radix*

santa, con
Rites.

Quant à
ils auront
Confrérie
mêmes in
romain pe
confrères
assistant
purifiés de
tion accou
à Dieu de

Nous co
plus-tôt, p
tio des Ind
l'autorité
indulgenc
du Très Sa
pieusemen

En con
chacun de
Constitutio
elle s'adre
d'aucun pr
tiqués, enf
entier effet
qu'il en es
de la char
d'Urbain V
même dans
statuts, con
firmation a

A toutes
l'effet de la
spécial et e

Donné à
Ssigneur 11
pontificat l'